



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PUITS COURS BIOMETHANE SAS

Départementale 3, lieu-dit Benauquarelle
88800 Remoncourt

Références : S-25-1359RP
Code AIOT : 0100000324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement PUIITS COURS BIOMETHANE SAS implanté Lieu-dit "Maix de Coux" 88800 Remoncourt. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection dite de récolement s'inscrit dans le cadre de la mise en compatibilité avec l'arrêté d'enregistrement n°47/2024/ENV du 02 juillet 2024 de l'unité de méthanisation de la société Puits Cours Biométhane située à REMONCOURT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PUIITS COURS BIOMETHANE SAS
- Lieu-dit "Maix de Coux" 88800 Remoncourt
- Code AIOT : 0100000324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Puits Cours Biométhane, est autorisée par l'arrêté préfectoral n°47/2024/ENV du 02 juillet 2024 à exploiter à REMONCOURT une unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle a porté sur le respect d'une partie des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection oû

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42 a et 42 c	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 1 > I.	Sans objet
2	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Sans objet
3	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
4	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Sans objet
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
6	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
9	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Sans objet
10	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27	Sans objet
11	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
12	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	Sans objet
13	Dispositifs de	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétenion.	article 30 > I.	
14	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
15	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
16	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
17	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection lors de la visite et l'examen des documents présentés et transmis par l'exploitant ne relèvent pas de non-conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 1 > I.	
Thème(s) : Risques accidentels	
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	
Constats : Les installations de l'unité de méthanisation de la société Puits Cours Biométhane situées à REMONCOURT sont enregistrées par arrêté préfectoral n°47/2024/ENV du 02 juillet 2024 pour la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées. L'unité de méthanisation traite des déchets non dangereux issus de laiteries, des matières végétales brutes et des effluents d'élevage d'exploitations agricoles situées dans un rayon de 10 kms ainsi que de la soupe de biodéchets en provenance de la société ABCDE située à MANDRES SUR VAIR.	
Nature des matières végétales ou déchets entrants	Codes déchets autorisés
Fumiers et lisiers de bovins, lisiers de porcs	02 01 06
Cultures dédiées, cultures intermédiaires (CIVE)	02 01 03

Biodéchets	20 01 08
Issus de laiteries	02 05 01
La quantité de matière traitée sur l'unité de méthanisation, relevée sur la période de juin 2025 au jour de la visite, est de 43 tonnes par jour, ce qui respecte le classement en enregistrement et l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2024 susvisé.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'exploitant confirme que le site a été implanté, réalisé et, est exploité conformément à la demande d'enregistrement du 02 juillet 2024. Lors de la visite du site dans son ensemble, l'inspection n'a pas constaté d'élément contraire, aux documents joints à la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Une astreinte téléphonique 24 heures sur 24 est en place avec tous les associés de la société Puits cours Biométhane. Que se soit un défaut sur les installations ou une intrusion sur site, les personnes citées ci-dessus sont prévenues et indiquent à l'inspection se déplacer sur l'unité de méthanisation en moins de 10 minutes. L'exploitant indique également que du personnel est présent tous les jours sur le site. De plus, un système de vidéo-surveillance est installé sur le site de méthanisation. Enfin, les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations qui sont clôturées et dont l'accès se fait par un portail fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, so

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

L'ensemble des sols, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution est étanche, recouvert d'enrobé ou de béton lissé, et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, so

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Le site est entouré d'une clôture. Un portail permet l'accès du site qui est fermé en dehors des heures de réception des matières à traiter. Des panneaux sont accrochés sur la clôture indiquant que le site est interdit sauf par le personnel autorisé, et sous vidéo-surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, so

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules

dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation présente un accès pour permettre l'intervention de pompiers. Aucun véhicule n'occasionne de gêne pour l'accessibilité des engins de secours. A noter que l'exploitant a demandé au service d'incendie et de secours locaux de venir contrôler le site. Leur visite a eu lieu le 15 mars 2022. Ils ont vérifié les extincteurs, la réserve d'eau, les accès, les zones Atex. Une boîte à clefs avec un code communiqué aux pompiers a été installée pour permettre l'ouverture du portail en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'inspection constate la présence de détecteurs de fumée dans l'ensemble des locaux techniques que sont le local électrique, le local de pompe, ainsi que le container d'épurateur de gaz. L'exploitant fait part à l'inspection, par l'intermédiaire de son bureau d'études OPALE, chargé du suivi du site, du rapport réalisé le 02 juin 2025 par la société FAIRY TECH située à SAINTE-BARBE (57 640) spécialisée en conseil technique en montage et matériel industriel qui a vérifié l'ensemble des installations du site et notamment la détection incendie par les détecteurs de fumée. Le contrôle est noté comme satisfaisant puisque la sirène incendie s'est bien déclenchée ainsi que l'appel téléphonique sur les mobiles des associés de Puits Cours Biométhane. La liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et opérations d'entretien est transmise à l'inspection. L'exploitant effectue les vérifications et entretien annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au

moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : - Les agents qui travaillent sur place sont équipés de téléphones portables pour pouvoir alerter les services d'incendie en cas de besoin. - La réserve incendie de 120 m³ de type "poche souple" présente sur site (à défaut d'un poteau incendie) a été validée par le service départemental d'incendie lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement du site par courriel du Commandant le 23 mai 2018. Un poteau d'aspiration déporté en bordure de voirie, au niveau de l'aire d'aspiration, est également présent ainsi qu'une aire d'aspiration et la signalisation de la réserve d'eau. - 5 extincteurs sont situés dans les bâtiments et sur les aires extérieures. Leur dernière vérification périodique date de mars 2023, alors qu'elle doit être réalisée annuellement. L'exploitant indique à l'inspection que c'est dû à un oubli de leur part et qu'il va y remédier le plus rapidement possible. Le rapport de vérification des extincteurs du 20 novembre 2025 a été transmis à l'inspection le 26 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, à jour. Ce plan matérialise le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs d'arrêt d'urgence à utiliser en cas de dysfonctionnement, les

zones Atex, les positionnements des extincteurs, détecteurs de fumée, réserve incendie...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La maintenance des détecteurs de fumées, de la sirène d'alarme, de l'appel sur les téléphones des associés a été réalisée par la société FAIRY TECH située à SAINTE-BARBE le 02 juin 2025. En revanche, le jour de la visite d'inspection, la vérification périodique des extincteurs et des installations électriques n'était pas réalisée. L'exploitant a néanmoins pu présenter à l'inspection un bon de commande de la société APAVE pour la vérification périodique des installations électriques et thermographie infrarouge avec un passage prévue le 18 novembre 2025. Le rapport de vérification des installations électriques et thermographie infrarouge à été transmis à l'inspection le 26 novembre 2025. Aucune non conformité n'a été identifiée. Le rapport de vérification des extincteurs, réalisé par EUROFEU Sécurité à été transmis à l'inspection le 26 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale

de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son registre d'admission des intrants. Il répond à la prescription susvisée, et aux intrants autorisés dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 juillet 2024 susvisé. Il est complet et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son registre des digestats sortants, seuls déchets de l'installation. Il répond à la prescription susvisée, il est complet et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : L'ensemble des stockages des matières entrantes (ensilage, fumier, lisier, soupe de biodéchets) ou du digestat liquide (dans une fosse étanche), est associé à une capacité de rétention. Il n'y a pas de stockage enterré. Le volume de la rétention a été calculé dans le dossier d'enregistrement. La rétention de 2,22 hectares est bien présente sur site, identique au plan du dossier d'enregistrement, entourée de merlons. Un étude de sol fournie au dossier d'enregistrement a permis de vérifier la perméabilité du sol qui est de 10^{-10}.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.
Constats : Le processus de méthanisation s'effectue sur le digesteur de 4430 m³ de 28 mètres de diamètre et sur la cuve de stockage du digestat de 8730 m³, de 34 mètres de diamètre. Ces deux cuves sont équipées de doubles membranes souples de stockage du biogaz. Les équipements de méthanisation ne sont pas abrités dans des locaux. Le digesteur et la cuve de stockage de percolat ou digestat sont équipés respectivement de 2 et 3 soupapes de sécurité. L'inspection a constaté que le jour de la visite, les soupapes n'étaient pas entravées ni par de la mousse, ni par de la corrosion, n'étaient pas dans un lieu de passage et

étaient équipées d'un système contre le gel avec un niveau de glycol visible. Des essais sur les soupapes de sécurité ont été réalisés par la société FAIRY TECH située à SAINTE-BARBE le 02 juin 2025. Le rapport indique que les essais sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Constats :

Une torchère est présente sur site. Un arrêt coupe-flamme conforme à la norme ISO 16852 est mis en place au bas de celle-ci

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

[...]

Constats :

Les ouvrages de stockages du digestat sont dimensionnées et exploitées comme indiqué dans le dossier d'enregistrement.

La capacité de stockage du digestat établi dans le dossier d'enregistrement est supérieure à 7 mois pour respecter la note DREAL Grand Est du 1er juin 2023 relative aux épandages de digestat en zone vulnérable nitrate prévoit que la capacité de stockage du digestat liquide, après séparation de phase.

Le volume prévisionnel de digestat solide était de 1500 tonnes (1700 m³) correspondant à 8,8 mois.

Le volume prévisionnel de digestat liquide était de 14500 m³ à 10%MS correspondant à 7,3 mois.

L'inspection s'est vue présenter les données réelles de production de digestat sur l'année 2025: - digestat solide : 935 tonnes - et digestat liquide : 10 463 tonnes = 8370 m³ Donc les capacités de stockage, supérieures à 7 mois, ne sont pas atteintes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Les dernières vérifications sur l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux ont été réalisées par FAIRY TECH le 02 juin 2025. Ils consistent en une vérification du bon fonctionnement du clapet de sécurité pression du boudin qui maintient la membrane du digesteur et de la cuve de stockage ainsi que défaut pression du boudin de maintien de la membrane du digesteur et de la cuve de stockage. Les tests sont indiqués comme conformes dans le rapport de FAIRY TECH. La société Puits Cours Biométhane a signé avec FAIRY TECH pour le suivi de la surveillance de ses installations. Le programme de contrôle et de maintenance est inscrit dans le rapport de FAIRY TECH du 02 juin 2025, transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42 a et 42 c
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ; - Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les rejets d'eaux résiduaires sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel. Le jour de l'inspection, un bon de commande a été présenté à l'inspection pour une analyse des eaux résiduaires auprès du laboratoire Innolab situé à Troyes. Les résultats d'analyse ont été transmis à l'inspection le 28 novembre 2025. Le paramètre "Matière en suspension" est supérieur à la valeur limite à 143 mg/l pour 100 mg/l à ne pas dépasser. L'exploitant s'est engagé à réaliser immédiatement un nettoyage approfondi du débourbeur/déshuileur et du déversoir d'orage puis va faire réaliser une nouvelle analyse. Les résultats de cette nouvelle analyse seront transmis dès que reçus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'analyse dès qu'il le reçoit et en cas de dépassement mettre en place les mesures correctives adaptées à la situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois